DIRECTION PRODUCTION INGÉNIERIE

CENTRE D'INGÉNIERIE THERMIQUE

Date :
(date d'approbation)

Département : EME - Exploitation Maintenance et Environnement
Mission ou Groupe : Environnement

Rédacteur : Maïté Mazalaigue — Nbre de pages : 11
Nbre d'annexes : 2

Titre : Centrale Diesel de Lucciana B - Etude comparative Fioul Lourd/ Fioul Domestique – Volet Procédures Administratives

Identifiant projet : TCSE0805

Référence :

Filière	Site	Tranche	Zone/Syst.	Emetteur	Type	Domaine	N° Ordre
D	HC	0	000	PPPP	NE	E	0571

Ind : B

Classement : 6.11.0

Statut : FUS

Type de document : Note d'étude

Résumé : Cette note a pour objectif d'analyser les conséquences sur les procédures administratives entre le fonctionnement de la centrale de Lucciana au **fioul lourd TTBTS (FO2 TTBTS)** et son fonctionnement au **fioul domestique (FOD)**

Documents associés : Etude comparative entre le FO2 et le FOD, d'un point de vue risques industriels, dans le cadre de la construction de la nouvelle centrale thermique à Lucciana (Haute Corse) (réf. : D.HC.0.000.PPPP.NE.E.0555)

Indice	Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
	Nom/Visa	*Date*	*Nom/Visa*	*Date*	*Nom/Visa*	*Date*
Indice en cours	Maïté MAZALAIGUE	22/08/11	Didier VIELPEAU	22/08/11	Laurent BOUILLERE	22/08/11
Indice précédent	Maïté MAZALAIGUE	Juillet 2011	Alexandrine ESTEBE	Juillet 2011	Stéphane NOTE	Juillet 2011

Vérification indépendante OUI ☐ NON ■
Auprès de :

Prédiffusion formalisée OUI ☐ NON ■
Auprès de :

☐ Confidentiel : L'initiateur établit une liste nominative des destinataires. Chacun d'eux reçoit un exemplaire numéroté et ne peut étendre la diffusion sans l'accord de l'initiateur

☐ Dif. Restreinte : L'initiateur établit une liste explicite des destinataires. Chacun d'eux peut étendre la diffusion sous sa responsabilité et dans sa Direction (sur la base d'une liste explicite).

■ Accès E.D.F. : Ne peut être transmis à l'extérieur d'EDF que par un chef de Département

☐ Accès libre : Document public

© EDF 2011

Protection patrimoine : Sous famille :

BORDEREAU DE DIFFUSION

Indiquer le nombre de documents diffusés

CIT/DIR		CIT/DIR		CIT/FOE		CIT/OPR		CIT/EPM		CIT/EGI		CIT/TVX		CIT/EME	
DR :		DT :		FEM :		OEM :		PEM :		IEM :		TEM :		MEM :	
DR1 :		COM :		FCS :		OCP :		PIU :		IRT :		TPM :		MPA :	
DR2 :		GVA :		FOF :		OMM :		PFS :		IIN :		TES :		MEN :	
DR3 :		MQE :		FER :		OCO :		PCC :		IME :		TEC :		MPE :	
CG :		MSC :				ODD :		PEC :		IEI :				MME :	
DRH :		MGC :				OPC :		PMT :		IGC :					
AT1 :		MSI :						PES :		IBE :					
AT2 :		DCC :													
		PRI :													

DIFFUSION COMPLEMENTAIRE EDF

PEI : J-M. CHABERT, A. DELORME			
Projet : S. NOTE, L. BOUILLERE			
EME : M.MAZALAIGUE, C. SILVESTRE, A. ESTEBE			
EDF- Direction Juridique : G. MOUZARD			
DTEP : N. HAEUSSER			

DIFFUSION HORS EDF

Nombre total de documents	Contenu et commentaires

Indice	Motif d'évolution et modifications apportées
B	Corrections mineures de forme
A	Sans objet

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 4
2. CONTEXTE ET DEMARCHE 4
3. MODIFICATIONS TECHNIQUES 5
4. ANALYSE VIS-A-VIS DU CODE DE L'ENERGIE 5
5. ANALYSE VIS-A-VIS DU CODE DE L'URBANISME 6
6. ANALYSE VIS-A-VIS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 7
6.1 MODIFICATION DU STATUT DE L'INSTALLATION – PASSAGE SEVESO SEUIL BAS 7
6.2 CADRE REGLEMENTAIRE - CODE DE L'ENVIRONNEMENT 7
6.3 IMPACT PLANNING 9
7. CONCLUSION 11

1. INTRODUCTION

La centrale de Lucciana au fioul lourd a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article 2 de la loi du 10 février 2000, déposé en mars 2008. Cette demande a abouti à une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, obtenue le 2 mai 2008.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale thermique diesel fonctionnant au Fioul Lourd TTBTS à Lucciana (Haute Corse) a été déposé en septembre 2009, conjointement au permis de construire la centrale. Ce dossier a donné lieu à une enquête publique en octobre 2009, un permis de construire le 25 novembre 2009 puis à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en septembre 2010.

Il est ressorti lors de l'enquête publique des questionnements sur l'utilisation potentielle du fioul domestique (FOD) pour le fonctionnement de la centrale, en lieu et place du fioul lourd (FO2 TTBTS). Ces questionnements ont amené à la nécessité de réaliser une étude comparative entre le fonctionnement prévu au fioul lourd et un fonctionnement de la centrale au fioul domestique.

Cette étude comparative comporte 4 volets :

- Volet sanitaire ;
- Volet économique ;
- Volet risques industriels ;
- Volet procédures administratives.

L'objet du présent document est de détailler le volet procédures administratives de l'étude.

2. CONTEXTE ET DEMARCHE

La centrale de Lucciana B en Haute Corse a obtenu un permis de construire et un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une centrale diesel au fioul lourd TTBTS, elle est donc en cours de construction, pour une mise en service prévue à partir de mi 2013.

Le présent volet a pour objectif de définir les conséquences qu'aurait, d'un point de vue administratif, la décision de changer de combustible pour la centrale, plus précisément de remplacer le combustible fioul lourd TTBTS par du fioul domestique.

Avant de pouvoir répondre à cette question, il faut tout d'abord analyser les différences techniques qui seraient à réaliser au niveau de la centrale. Ensuite, il faudra analyser l'impact de ces différences par rapport à la validité des autorisations existantes (autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité , permis de construire, autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement –ICPE-) et en déduire les procédures administratives qui seront à mettre en œuvre.

3. MODIFICATIONS TECHNIQUES

La centrale de Lucciana B est prévue pour fonctionner au fioul lourd, le passage au fioul domestique nécessitera des modifications techniques indispensables. Pour autant, les principales caractéristiques des 3 bâches primaires de 8480m^3 bridées à 3960m^3 et des 2 bâches journalières de 310 m^3 resterons identiques.

Les principales modifications requises concernent :

- Les 2 bâches de FOD (1630 m^3 et 530 m^3) prévues, dans le cas d'un fonctionnement fioul lourd pour les conditionnements à l'arrêt de l'oléoduc et le démarrage à froid des moteurs qui n'auront plus besoin d'être construites.

- Au niveau du circuit combustible entre le parc à fioul et le bloc usine : des modifications de matériel (pompes, tuyauteries) et des études associées sont à prévoir. Il en est de même au niveau du traitement de combustible (ex : centrifugeuse FO2 remplacée par un autre système de filtration spécifique au FOD). Ces modifications nécessitent la reprise d'études concernant l'installation dans le bâtiment pomperie, le parc à fioul et les racks. Bien que le cheminement reste globalement le même (mêmes racks) de nouvelles études de tuyauterie seront nécessaires (calcul de flexibilité, de supportage, adaptation des racks, ...).

- Concernant les impacts sur les systèmes de production et de distribution d'eau surchauffée, les modifications sont mineures et concernent essentiellement la distribution d'eau surchauffée car certains consommateurs disparaissent (réchauffeurs combustibles, traçage des lignes combustible). Il s'agira de supprimer, de condamner des tuyauteries, de consigner/supprimer des pompes de distribution. Les systèmes auxiliaires nécessaires au bon fonctionnement des équipements rajoutés/supprimés seront également à reprendre (air de régulation, eau process, collecte des effluents).

- Enfin, la distribution électrique sera à revoir sur les zones modifiées ainsi que le contrôle commande de la centrale sur les systèmes modifiés.

4. ANALYSE VIS-A-VIS DU CODE DE L'ENERGIE

L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité a été obtenue le 2 mai 2008, sur le fondement de l'article 7 de la loi du 10 février 2000. Cette autorisation est disponible en annexe 1, en voici l'objet :

> Article 1 - La SAS EDF Production Electrique Insulaire Haute Corse, dont le siège social est situé centrale électrique 20290 Lucciana, est autorisé à exploiter une installation de production d'électricité fonctionnant au fuel lourd, d'une puissance de 120 MW localisée sur la commune de Lucciana (département de la Haute Corse).

Comme l'autorisation porte sur une centrale fonctionnant au fioul lourd, la validité de cette dernière pourrait être remise en cause par un changement de combustible. D'autant plus que l'article L311-1 du code de l'énergie stipule que :

« L'exploitation d'une installation de production électrique est subordonnée à une autorisation administrative délivrée selon la procédure prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-6 ou au terme d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10.

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Sont considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change. »

De plus, l'article 8 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité prévoit que : "[...] si les modifications [apportées aux caractéristiques de l'installation] impliquent un changement d'énergie primaire, l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ou une nouvelle déclaration [...]"

Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que la modification de la source d'énergie primaire, par passage du fioul lourd au fioul domestique, impliquerait le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'énergie.

5. ANALYSE VIS-A-VIS DU CODE DE L'URBANISME

Un permis de construire a été obtenu le 25 novembre 2009, il est disponible en annexe 2 du présent document.

Ce permis concerne la « demande :

- pour la construction de la centrale de production électrique de Lucciana,
- sur un terrain situé chemin Torra (D210) à LUCCIANA(20290),
- pour une surface hors œuvre nette crée de 9281m^2. »

Ces différents points ne sont pas modifiés par un changement de combustible.

D'un point de vue urbanistique, la seule modification impliquée par la conversion de la centrale au fioul domestique serait une modification visuelle, par la disparition des deux bâches de FOD (de 1630 m^3 et 530 m^3).

Or, la jurisprudence considère que les changements affectant de manière limitée le projet autorisé, sans en bouleverser l'économie générale, peuvent faire l'objet d'un permis modificatif et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

Par exemple, de légères modifications portant sur une façade, la hauteur d'une partie du bâtiment et la SHON totale, sans changement fondamental de la nature, de l'importance, de l'agencement et de la composition des travaux, peuvent être régulièrement effectuées en vertu d'un permis modificatif (voir, par exemple : CAA Nancy, 31 décembre 1997, Genin, n°94NC00875).

L'importance des modifications est appréciée souverainement par le Juge et relève d'une appréciation au cas par cas.

Cependant, s'agissant de la suppression de deux équipements, qui viendrait diminuer l'impact visuel du projet, sans en bouleverser l'économie générale, le permis de construire modificatif semble amplement suffisant.

A noter que l'utilisation de ce permis de construire modificatif était déjà prévu par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-329-8 du 25 novembre 2009 accordant permis de construire au nom de l'Etat (cf. Annexe 2) :

> **Article 3**
>
> Dans le cas où, à l'issue de la procédure relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire devait modifier ses installations, notamment en ce qui concerne les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de stockage du carburant nécessaire au fonctionnement de la centrale, il devra obligatoirement déposer une demande de permis de construire modificatif.

Pour fonctionner au fioul domestique, le dépôt d'un permis de construire modificatif sera donc suffisant et permettra de régulariser les différences avec le permis de construire déposé pour un fonctionnement au fioul lourd.

6. ANALYSE VIS-A-VIS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Modification du statut de l'installation – Passage Seveso seuil bas

Comme détaillé dans le volet risque industriel de l'étude comparative (réf. : DHC0000PPPPNEE0555), §6 Conséquence réglementaire d'un point de vue risques industriels (Rubrique ICPE / Classement Seveso) :

Dans le cas où l'installation de Lucciana viendrait à fonctionner au fioul domestique, en plus du statut d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, elle aurait aussi le statut Seveso seuil bas du fait de la quantité de FOD stockée (3*3960m^3), ce qui la soumettrait à l'arrêté du 10 mai 2000, qui avait déjà été pris en compte comme référence pour la réalisation de l'étude de dangers de la centrale fonctionnant au fioul lourd.

6.2 Cadre réglementaire - code de l'environnement

L'article du code de l'environnement qui traite des modifications apportées à une installation est l'article R512-33.

ARTICLE R512-33 du code de l'environnement :

« I.-Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.-Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

III.-Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales. »

Le changement de combustible ne modifiera en rien l'emplacement de l'installation, il ne sera donc pas concerné par le I de cet article.

Par contre, on peut considérer qu'un changement de combustible change « le mode d'utilisation » et entraîne un « changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ». Il faudra donc en aviser le préfet qui décidera de la substantialité des modifications.

La modification du combustible n'entre pas dans les prévisions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les seuils et critères mentionnés par l'article R. 512-33 ; en effet, pour les rubriques n°2910 et n°1432, cet arrêté ne fixe que des seuils quantitatifs, portant sur l'augmentation de la capacité de l'installation.

En revanche, la modification du combustible pourrait être considérée comme substantielle en ce qu'elle remet en cause les données du dossier de demande d'autorisation et pourrait entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou accroître de manière sensible les dangers ou inconvénients de l'installation (voir, à cet égard : CE, 2 avril 2003, Boudier, n°219841).

En effet, l'utilisation du fioul domestique en lieu et place du fioul lourd amènera entre autres changements un nouveau phénomène dangereux à prendre en compte : le boil-over couche mince (cf. volet risque de l'étude comparative) et fera passer l'établissement en Seveso seuil bas. Les modifications seront donc sans aucun doute considérées par le préfet comme substantielles. Elles donneront donc lieu à un nouveau dossier et une instruction comparable à la demande initiale.

En conclusion, on peut considérer qu'en cas de modification de combustible pour la centrale (FOD au lieu du FO2), le dépôt d'une nouvelle autorisation d'exploiter sera nécessaire et repassera par le même cheminement que la demande d'autorisation d'exploiter initiale au fioul lourd (enquête publique notamment).

6.3 Impact planning

Pour mémoire, voici les éléments de planning correspondants au traitement d'une demande d'autorisation d'exploiter issus du retour d'expérience du Centre d'Ingénierie Thermique d'EDF :

- Préparation des états initiaux environnementaux associés au dossier ICPE : une année avant la date de dépôt prévue.
- Montage du dossier, réalisation des différentes études associées au dossier ICPE (étude d'impact, étude de dangers) : 6 mois.
- Ensuite, l'instruction du dossier jusqu'à l'enquête publique prend en moyenne 7 mois et demi.
- Enfin, l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE est obtenue sous 15 à 21 mois après le 1er dépôt du dossier.

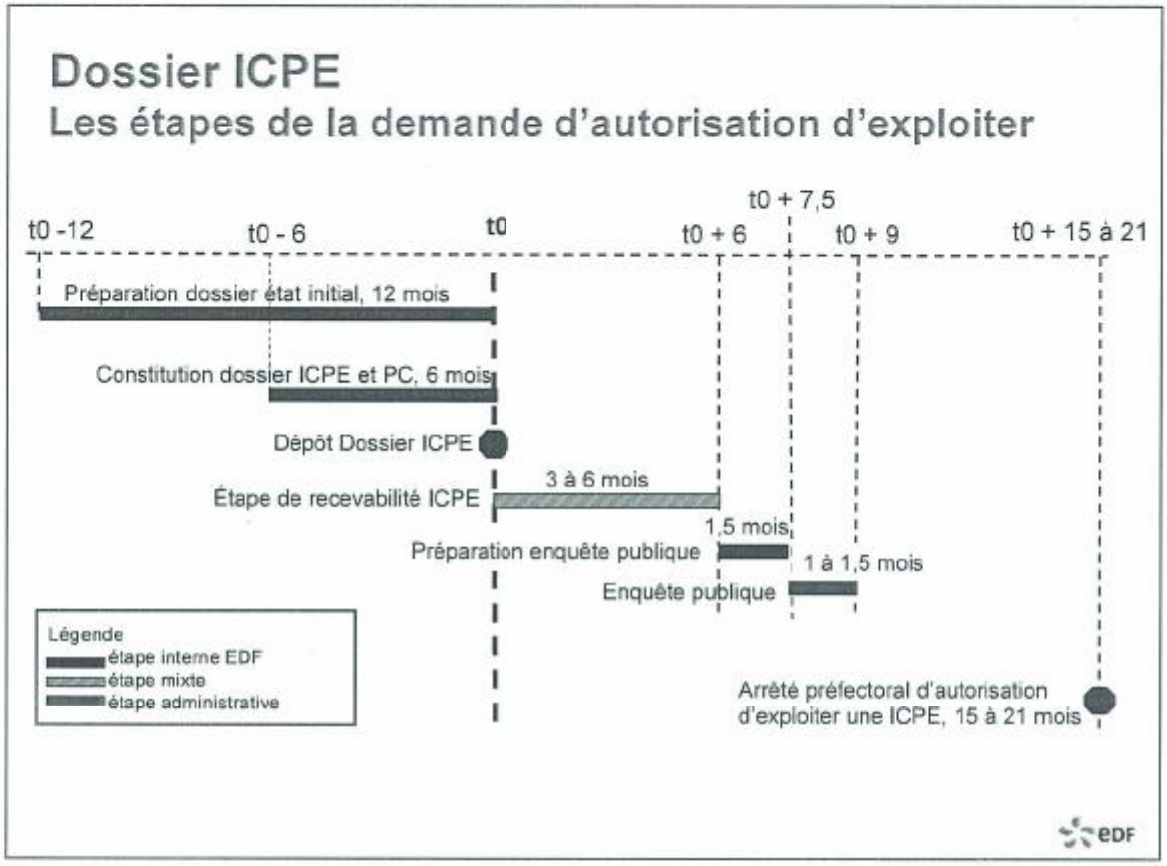

Dans le cas d'un nouveau dossier ICPE pour un fonctionnement au fioul domestique de la centrale de Lucciana B, l'état initial se basera sur l'état initial des études qui avaient été réalisées pour le dossier au fioul lourd puisque que celui-ci n'aura pas évolué. Le délai de réalisation du dossier ICPE sera donc réduit aux 6 mois de constitution du dossier, qui pourra encore être réduit du fait que certaines études sont en cours, puisque déjà initialisées dans le cadre d'un fonctionnement de la centrale au gaz, avec un combustible FOD en secours comme cela est demandé au §8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Concrètement, la réalisation du nouveau dossier ICPE pourrait être envisagée pour la fin d'année 2011.

Une fois le dossier ICPE pour un fonctionnement au FOD déposé, le délai restant pour obtention de l'arrêté préfectoral est, selon le retour d'expérience d'EDF de 15 à 21 mois. Etant donné qu'un dossier récent a déjà été déposé pour un fonctionnement au fioul lourd et qu'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a déjà été obtenu, on peut penser que le délai nécessaire à l'examen du dossier au fioul domestique et la préparation de l'arrêté préfectoral se situera plutôt dans la tranche basse des délais constatés sur les dossiers, soit plutôt 15 mois. A noter toutefois que ce délai est à confirmer par les services de l'Etat.

Un dépôt de dossier en fin d'année amènerait donc à obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter avant mi 2013, c'est-à-dire avant la date prévue de fin de construction de la centrale de Lucciana B.

7. CONCLUSION

L'utilisation de fioul domestique en lieu et place du fioul lourd pour la centrale de Lucciana entraînerait la nécessité de :

- **Déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;**
- **Déposer un permis de construire modificatif ;**
- **Déposer un nouveau dossier ICPE et le faire passer en enquête publique.**

Note d'étude D.HC.0.000.PPPP.NE.E.0571	Ind. A	ANNEXE
Centrale Diesel de Lucciana B - Etude comparative Fioul Lourd/ Fioul Domestique - Volet procédures administratives		

ANNEXE 1

Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE
ET DES MATIERES PREMIERES

DIRECTION DE LA DEMANDE
ET DES MARCHES ENERGETIQUES

SOUS-DIRECTION DU SYSTEME ELECTRIQUE
Bureau production

61 Bd Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Télédoc 122

Affaire suivie par Andrée Mongerie
Téléphone : 01 44 97 26 68
Télécopie : 01 44 97 29 98

Paris, le - 2 MAI 2008

Monsieur,

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a reçu le 14 mars 2008, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité fonctionnant au fuel lourd, d'une capacité de production de 120 MW, localisée sur la commune de Lucciana (département de la Haute Corse), en application de l'article 6 de la loi du 10 février 2000 modifiée relative au service public de l'électricité.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une suite favorable a été donnée à votre demande. En conséquence, je vous prie de trouver ci-joint une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette autorisation de produire de l'électricité ne vous dispense pas de l'aboutissement des procédures requises par d'autres législations (cf. article 9 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au service public de l'électricité).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Demande et des Marchés Energétiques

Pierre-Marie ABADIE

P.J. : une ampliation de l'arrêté d'autorisation

Monsieur Jean-Michel LEBEAU
EDF Production Electrique Insulaire Haute Corse
Centrale Electrique
20290 LUCCIANA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

NOR :

ARRÊTÉ du - 2 MAI 2008

Autorisant la SAS EDF Production Electrique Insulaire Haute Corse à exploiter une installation de production d'électricité

Le ministre d'Etat, ministre de d'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité modifié par le décret n°2007-1307 du 4 septembre 2007 pris en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et portant dispositions transitoires ;

Vu la demande de la SAS EDF Production Electrique Insulaire Haute Corse reçue le 14 mars 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 - La SAS EDF Production Electrique Insulaire Haute Corse, dont le siège social est situé centrale électrique 20290 Lucciana, est autorisé à exploiter une installation de production d'électricité fonctionnant au fuel lourd, d'une puissance de 120 MW localisée sur la commune de Lucciana (département de la Haute Corse).

Article 2 - Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

Article 3 - Le directeur de la demande et des marchés énergétiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 2 MAI 2008

P/ Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire
Et par délégation
Le directeur de la demande et des marchés énergétique

Pierre-Marie ABADIE

Note d'étude D.HC.0.000.PPPP.NE.E.0571	Ind. A	ANNEXE
Centrale Diesel de Lucciana B - Etude comparative Fioul Lourd/ Fioul Domestique - Volet procédures administratives		

ANNEXE 2

Permis de construire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Haute-Corse

Dossier n° PC 02B 148 09 N0062

date de dépôt : 14 septembre 2009
demandeur : EDF PEI HAUTE-CORSE SAS, représenté par CHABERT Jean-Marie

Pour : **construction de la centrale de production électrique de Lucciana**
adresse terrain : chemin Torra (D210), à LUCCIANA (20290)

ARRETE
accordant un permis de construire au nom de l'Etat n° 2009-329-8 du 25 novembre 2009

Le préfet,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6 et L 332-6-1.2°a),

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-1 à L 1331-12,

VU le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008 prolongeant le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à déclaration préalable,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lucciana, approuvé le 6 janvier 2009 et modifié les 11 mars et 24 août 2009,

VU la délibération du SIVOM de la Marana du 8 février 1994 instituant la participation pour raccordement à l'égout,

VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Bastia sud, approuvé par arrêté préfectoral n° 04-1040 du 16 septembre 2004 et modifié par arrêté n° 09-259-2 du 15 septembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-031-SRA du 16 juin 2008 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les sites de « Suale 1 » et « Suale 2 » sur la commune de Lucciana,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-034-SRA du 10 juin 2009 portant prescription d'une fouille archéologique préventive au lieu « Suale », sur la commune de Lucciana,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-045-SRA du 13 août 2009 portant autorisation d'une fouille archéologique préventive au lieu « Suale », sur la commune de Lucciana,

VU la demande de permis de construire présentée le 14 septembre 2009 par EDF PEI HAUTE-CORSE SAS, représenté par M. Jean-Marie CHABERT, demeurant chemin Torra (D210), à Lucciana (20290),

VU l'objet de la demande :

- pour la construction de la centrale de production électrique de Lucciana,
- sur un terrain situé chemin Torra (D210), à LUCCIANA (20290),
- pour une surface hors oeuvre nette créée de 9 281 m²,

VU l'avis du chef du service départemental d'incendie et de secours du 23 septembre 2009,

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 1er octobre 2009,

./

VU l'avis du directeur de l'aviation civile du sud-est du 8 octobre 2009,

VU l'avis de la collectivité territoriale de Corse du 13 octobre 2009,

VU l'avis du SIVOM de La Marana du 14 octobre 2009,

CONSIDERANT que la délibération du 8 février 1994 susvisée fixe le montant de la participation pour raccordement à l'égoût à 6;10 € (six euros et dix centimes) par m² de SHON,

CONSIDERANT que le projet comporte 9 281 m² de SHON,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Le bénéficiaire sollicitera auprès de la Collectivité Territoriale de Corse l'autorisation de déverser les eaux pluviales dans le canal construit et géré par la Collectivité.

Article 3

Dans le cas où, à l'issue de la procédure relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire devait modifier ses installations, notamment en ce qui concerne les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de stockage du carburant nécessaire au fonctionnement de la centrale, il devra obligatoirement déposer une demande de permis de construire modificatif.

Article 4

Le présent projet donne lieu au versement de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de 56 614,10 € (cinquante-six mille six cent quatorze euros et dix centimes).

Le préfet,

Pour Copie Conforme
à l'Original
Le Chef de Bureau
Nicole MILLELIRI

Jean-Luc NEVACHE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.